

TRAVAUX PUBLICS

OPINIONS LÉGALES

février 1904 - décembre 1904

P28/G2,8

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

N° 17 Côte de la Place d'Armes
Montréal, 8 Février 1904

A Son Honneur le Maire
et à MM. les Conseillers
de la Ville de St. Louis:-

Messieurs:

J'ai examiné le projet de contrat que la Ville se propose de passer avec la Compagnie "Eugene F. Philipps Electrical Works Limited"

Le contrat me paraît légal et conforme à l'entente exprimé dans deux écrits, l'un de la Corporation et l'autre de la Compagnie, qui sont annexés au dit projet. -

Cependant, comme je crois savoir que l'intention de la Ville n'est pas d'exempter la Compagnie, des taxes ou cotisations spéciales, telles que celles imposées pour le coût des canaux d'égout, ni pour les frais de construction ni d'entretien des trottoirs, ni pour aucune autre taxes spéciales, il faut modifier la proposition de la Corporation et l'acceptation de la Compagnie, de manière à faire exception quant aux taxes spéciales; autrement, elles seraient comprises dans l'exemption. -

A ce sujet, je dois vous rappeler que lorsqu'il vous arrive de stipuler une exemption de taxes, vous devriez toujours excepter les taxes ou cotisations spéciales, car d'après la jurisprudence, telle qu'établie, par la Cour Suprême, bien qu'elle n'ait pas été unanime, sur ce point, l'exemption des taxes municipales

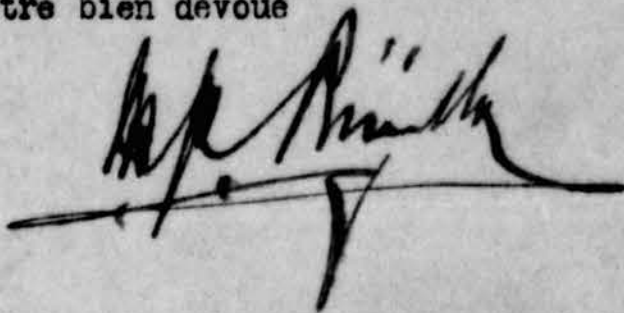
P28/G2,8

1 2 3 4 5 6 7 8

comprend les taxes spéciales.

J'ai l'honneur d'être

Votre bien dévoué

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'A. P. Rivest', written over a horizontal line.

P28/G2,8



Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON. C. R.
ARTHUR BROSSARD. LL. B.
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON. LL. B.

11 & 17 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 12 Février, 1904.

Mr A. F. Vincent,
Secrétaire Trésorier de la
Ville de St-Louis.

Cher Monsieur:-

Vous m'avez demandé si, aux termes de quelque article de la Charte ou de l'Acte Général des Corporations de Villes, la Ville pouvait, au moyen d'une taxe spéciale ou autrement, approprier plus que le revenu de l'année précédente pour les besoins de cette année.

En réponse, je dois vous dire que j'ai examiné bien attentivement la clause générale des Villes, de même que la Charte de la Ville, et que je constate malheureusement que la section, 10, de 3 Edouard VII, chapitre 67, vous met dans l'impossibilité de dépenser plus que le revenu de l'année précédente et que, par conséquent, vos appropriations pour l'année sont fatalement restreintes à tels revenus.

Vous ne pourriez imposer, aux termes de cet section, une taxe spéciale que dans le cas de nécessité urgente pour rencontrer une obligation judiciaire ou pour une autre cause imprévue et incontrôlable, et ce n'est que dans ces cas spéciaux

P28/G2,8

1 2 3 4 5 6 7 8

qu'il vous serait loisible d'employer le produit de telle taxe spéciale pour l'année courante.

Votre tout dévoué,

M. P. Smith

P28/G2,8



Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

117 Côte de la Place d'Armes

Montréal, 26 Février 1904

A Son Honneur le Maire
et MM. les Conseillers
de la Ville de St. Louis:

Messieurs,

Re Carrière & La Ville St. Louis:-

Je dois vous informer que la Cour d'Appel a confirmé le jugement rendu par l'Honorable Juge Mathieu, dans la cause ci-dessus. -

La Cour d'Appel, comme d'ailleurs l'avait fait la Cour Supérieure, a considéré que l'intervention de la police, dans l'école, était illégale.


Les Juges, dans l'appréciation de la cause, n'ont pas, à mon sens, donné toute l'importance qu'ils auraient dû donner aux témoignages de M. le Curé, du Chef Clermont et de M. Paquette, sur les faits de la cause, tels qu'ils se sont passés; ils les ont considérés, comme trop intéressés. -

D'autre part, ils ont accordé une confiance trop large aux élèves qui sont venues corroborer, jusqu'à un certain point, Mademoiselle Carrière; de plus, les Juges de la Cour d'Appel se sont laissés influencer considérablement par l'appréciation que le Juge, qui avait entendu et vu les témoins, avait

déjà, donnée de la preuve. -

Quoique ce jugement ne soit qu'une décision d'espèce, il faut tout de même en tirer un principe, pour nous guider, dans l'avenir, et je crois que le plus sage maintenant, pour le Chef de Police ou tous autres officiers, serait, avant de pénétrer dans une maison privée ou même dans un édifice public, pour y réprimer quelques désordres, en dehors de l'exécution de tous mandats, d'avoir, au préalable, l'autorisation du Conseil ou du Maire.

Votre bien dévoué,



P28/G2,8



Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON. C. R.
ARTHUR BROSSARD. LL. B.
HECTOR ROANNES-BISAILLON. LL. B.

11 V. 17 Côte de la Place d'Armes

Montréal, le 10 Mars, 1904

Mr A. F. Vincent,
Secrétaire Trésorier de la
Ville de St-Louis.

Cher Monsieur:-

La Commission Scolaire de St-Edouard vous a demandé de lui donner les numéros officiels et l'évaluation des propriétés, appartenant à la compagnie du Chemin de Fer le Pacifique, qui sont situés du côté nord de ce chemin de fer, et que cette commission prétend être dans les limites du Territoire sur lequel elle a juridiction.

La paroisse de St-Edouard a été érigée en paroisse, le 4 Janvier 1896, (Gazette Officielle 1899, folio 967 - Gazette Officielle, 1896, 4 Janvier, folio 8) Les limites de la Commission scolaire, de même que celles de la paroisse sont les mêmes. Elles sont bornées, au sud, par le chemin de fer du Pacifique, la propriété de Mr Greaves inclusivement, la ligne passant au milieu de la rue St-Laurent, les limites et la ville de Montréal et celles de la Municipalité du Mile-End.

Vous me demandez si le Secrétaire Trésorier de la Ville de St-Louis est tenu de fournir les numéros officiels et l'évaluation des propriétés appartenant à la compagnie du Chemin de Fer, le Pacifique.

Réponse: - Je distingue. Si la Compagnie a des pro-

P28/G2,8

1 2 3 4 5 6 7 8

priétés situées au nord de sa voie et en dehors d'icelle, je suis d'avis que vous êtes tenu de donner les numéros officiels et l'évaluation de ces propriétés, mais si ces propriétés font parties de la voie, je suis d'avis que vous n'êtes pas tenu de vous rendre à la demande de la Commission Scolaire de St-Edouard.

Ici se présente la question de savoir qu'est-ce que l'on entend par chemin de fer. D'après l'opinion généralement reçue, le mot "chemin de fer" ou "railway", comporte ce que l'on considère, d'après le sens commun, comme étant partie d'un chemin de fer, c'est-à-dire non-seulement le lit de la voie ferrée, mais le terrain, de chaque côté, destiné à l'exploitation de ce chemin.

STROUD'S JUDICIAL DICTIONARY. "Railway" is not "synonymous with "Rails" and is not usually confined to a particular line of rails. "Railway", means far more than that. It "includes the land taken and used for Ry purposes".

J'en conclus donc que tout le terrain désigné sur le plan que vous m'avez soumis, comme appartenant au Canadian Pacific Ry, constitue la ligne limitrophe de la paroisse ou de la Commission Scolaire de St-Edouard et, qu'en conséquence, cette Commission n'a pas juridiction sur cette propriété.

Votre tout dévoué,



Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

11 V. 17 côté de la Place d'Armes
Montréal, 15 Mars 1904

A Son Honneur le Maire
et MM. les Conseillers
de la Ville de St. Louis,

Re cours d'eau du Sault et du Domaine.
Messieurs,

Monsieur le Secrétaire m'a demandé si le procès verbal homologué le 28 Août 1885, fait par Pierre Terreault, comme surintendant spécial du comté d'Hochelega, était encore en vigueur dans la Ville de St. Louis, et si oui, comment et par qui devraient être faits les travaux de la partie qui passe, dans la dite Ville.

Aux termes des articles 68 & 70 inclusivement, du Code Municipal, le procès verbal en question est encore en vigueur, dans la Ville de St. Louis. -

Aux termes de ce procès verbal, les travaux d'entretien et de curage du cours d'eau, doivent être faits, chaque fois qu'il sera besoin, à l'entreprise, aux frais de tous les contribuables intéressés, d'après le procès verbal, sous la surveillance et le contrôle de l'inspecteur agraire, de la Ville de St. Louis.

Le cours d'eau du domaine doit être entretenu, par chaque propriétaire de terrains où passe le cours d'eau, chacun pour la partie du cours d'eau qui traverse sa propriété. -

D'après le procès verbal, il apparaît qu'il n'y a que M. Louis Beaubien qui soit contribuable intéressé et proprié-
tai

B 1904

re des terres sur lesquelles passe le cours d'eau.

J'ai l'honneur d'être

Votre bien dévoué,

M. P. Rivault

P28/G2,8



Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNES-BISAILLON, LL. B.

117 Côté de la Place d'Armes
Montréal, le 21 Mars, 1904.

A Son Honneur le Maire et à
MM. les Conseillers de la
Ville de St-Louis.

Chers Messieurs: re Montpetit vs La Ville de St-Louis:-

J'ai l'avantage de vous informer que cette action, au montant de \$2,000.00, contre la Ville de St-Louis, à raison de la mort accidentelle d'un nommé Joseph Pepin, sur la rue St-Laurent, près de l'hôtel Cloutier, a été déboutée, vendredi, par jugement de l'honorable juge Tellier.

La Cour a trouvé que d'après la preuve que nous avons apportée, l'accident était arrivé par la faute de la victime, qui a mal dirigé son cheval; que la rue St-Laurent était en bon état et qu'il n'y avait aucune faute à reprocher à la Corporation.

Je demeure,

Votre tout dévoué,

F. J. Bisailon

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

117 Côté de la Place d'Armes
Montréal, le 25 Mars, 1904.

A Son Honneur le Maire et à
MM. les Conseillers de la
Ville de St-Louis.

Messieurs:-

Mr Archambault a acheté une propriété au shérif. Cette propriété est située en la ville de St-Louis et est assujettie à la taxe pour la construction des égouts. Lors de la vente par le shérif, la Ville n'a pas produit le compte des taxes dues jusqu'alors. Mr Archambault, paraît-il, prétend qu'il n'est pas tenu de payer les taxes échues après le décret et l'on me demande si la vente du shérif a eu pour effet de purger l'immeuble des taxes pour la construction des égouts qui écherront à l'avenir.

La jurisprudence est à l'effet que la taxe ne devient exigible que lors de la répartition. Je comprends que dans le cas actuel, la répartition était faite, mais au terme du règlement et de la loi, cette répartition n'est exigible qu'en quarante ans.

Bien que le propriétaire ait l'option de payer toute la taxe, je suis d'avis que cette option doit ^{être} faite par le débiteur, le règlement ne décrétant pas qu'en cas de vente par le shérif, toute la taxe devient exigible.

Je suis d'opinion que l'adjudicataire est assujetti aux paiements à venir après le décret.

P28/G2,8

1 2 3 4 5 6 7 8

re Taxes sur le terrain des Soeurs de Ste-Anne: J'ai examiné le mémoire qui a été adressé à la Ville par l'Hon. Mr Taillon, relativement à ce terrain.

Il réclame, avec raison, je crois, que les Révérendes Soeurs de Ste-Anne n'ont pas acheté ce terrain dans un but de spéculation ou de revenus, mais pour y établir un couvent.

La difficulté est que le couvent n'était pas encore commencé lorsque le rôle d'évaluation a été fait et qu'il ne l'est pas encore. Les évaluateurs, se trouvant en face d'un terrain vacant, appartenant aux Soeurs, mais non employé pour des fins d'éducation, se sont conformés à la loi et l'ont porté au rôle comme terrain imposable. Je crois que c'était leur devoir d'en agir ainsi.

Les Révérendes Soeurs peuvent bien garder ce terrain pendant une, deux et plusieurs années et, se trouvant en face de la même difficulté envers la Commission Scolaire de St-Jean de la Croix, en opérer la vente en profitant de la plus-value que le terrain doit nécessairement acquérir avec le temps et le progrès de la Municipalité. La Corporation se trouverait alors avoir été frustrée de ses droits.

Les raisons que ces Dames font valoir maintenant que la taxe est exigible, auraient dû être apportées après le dépôt du rôle et dans le délai pendant lequel il était contestable.

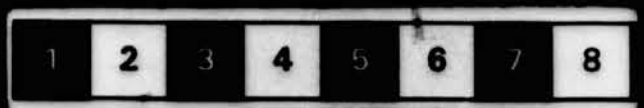
Le Conseil, sur la révision du rôle aurait pu alors entendre leurs plaintes, les juger et se rendre peut-être à leur désir, mais une fois que le rôle a été révisé et homologué, il reste en force jusqu'à l'entrée en force d'un nouveau rôle aux termes de la loi.

Je ne crois pas, dans l'espèce, que le Conseil ait
le pouvoir d'y apporter aucun changement.

Votre tout dévoué,

M. P. Rivest

P28/G2,8



Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

117 Côte de la Place d'Armes

Montréal, 25 Avril 1904.

Soumis ce jour

A Son Honneur le Maire
et Messieurs les Conseillers
de la Ville de St. Louis,

Messieurs:

J'ai pris connaissance du protêt signifié par le
le ministère de Joseph P. Trépanier, de la part de M. Zoti
que Roy, restaurateur.

Lorsque M. Roy s'est présenté pour obtenir une
licence, son hôtel avait des entrées par l'Avenue du Parc;
je vous ai dit, dans le temps, que vous ne pouviez pas, aux
termes de la loi passée à la dernière session, accorder une
licence à Mr. Roy, dans ces conditions. -

On m'informe que depuis M. Roy a fait disparaître
l'obstacle qui vous empêchait de lui accorder une licence,
en faisant clore toute entrée, sur l'Avenue du Parc.

On me demande:- 1o. - Si la Corporation peut être
tenue responsable du refus du certificat de de licence de
Mr. Roy, au mois de Janvier dernier; 2o. - Si maintenant que
M. Roy s'est mis en règle avec la loi passée à la dernière
session, le Conseil peut lui accorder une licence.

A la première question, je réponds que la Corpora-
tion ne peut pas être tenue responsable de dommages, pour avoir

P28/G2,8


1 2 3 4 5 6 7 8

refusé de faire ce que la loi lui défendait, en termes exprès.

A la seconde question, je réponds: si la Corporation est satisfaite que le restaurant ou l'hôtel de M. Roy n'a plus d'entrée quelconque, sur l'Avenue du Parc, elle peut lui accorder une licence; mais je vous ferai observer que vous ne pourriez le faire, qu'en autant que le règlement qui limite le nombre de vos licences soit amendé, conformément à la loi.

J'ai l'honneur d'être,

Votre bien dévoué,



Bisailon & Brossard
 AVOCATS

BISAILLON, C. R.
 ARTHUR BROSSARD, LL. B.
 HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

11017 Côte de la Place d'Armes

Montréal, le 7 Mai, 1904.

Cher Monsieur: re Citizens' Light & Power Co. vs Ville St-Louis

J'ai préparé et expédié, en Angleterre, les requêtes et documents nécessaires pour l'application qui doit être faite devant le Comité du Conseil Privé de Sa Majesté.

Comme il y a des déboursés d'encourus et d'autres à encourir incessamment en rapport avec cette affaire, voulez-vous avoir la bonté de me faire tenir la somme de \$500.00, dès le commencement de la semaine prochaine. Je vous demanderais, de plus, d'ajouter à cela la somme de \$112.00 due depuis déjà un mois et demi, à mes agents d'Ottawa, en rapport avec l'appel à la Cour Suprême.

En ce faisant, vous obligerez,

Votre tout dévoué,



Mr A. F. Vincent,
 Secrétaire-Trésorier de la
 Ville de St-Louis.

P28/G2,8

1 2 3 4 5 6 7 8

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON. C. R.
ARTHUR BROSSARD. LL. B.
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON. LL. B.

117 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 16 Mai, 1904.

A Son Honneur Mr le Maire et à
MM. les Conseillers de la
Ville de St-Louis.

Messieurs:- re Dame Vve F. Gagnon:-

J'ai pris connaissance de la lettre de Dame Vve F. Gagnon. Cette dame a déjà menacé de prendre des procédés contre la Ville. Après avoir examiné les documents, j'ai constaté qu'elle n'était pas fondée dans sa demande et je suis même allé jusqu'à soumettre les papiers à ses avocats, MM. Angers, De Lorimier & Godin. Il s'est déjà écoulé plusieurs mois de cela et ces messieurs n'ont pas poussé davantage la réclamation de Madame Gagnon. Je suis d'avis que le Conseil se tienne sur la défensive et la laisse agir à sa guise. Si elle fait aucun acte d'empiètement sur le terrain de la corporation, cette dernière devra prendre les moyens de faire respecter ses droits.

La Ville a exproprié 5 pieds sur la rue St-Laurent et ses titres l'obligent à bâtir à 5 pieds de retraite. Elle doit accepter cette situation ou s'exposer à des frais.

re Protêt de Ulric Dubois:- Mr Vanier m'a transmis un mémoire circonstancié en rapport avec les niveaux qu'il a donnés. Il n'admet pas d'erreur dans ses indications et de prime abord, j'étais disposé à ne suggérer aucune réponse au protêt de Mr Dubois. Cependant depuis, j'ai considéré que peut-être il vau-

P28/G2,8

1 2 3 4 5 6 7 8

drait mieux pour l'appeler hors de la situation erronée dans laquelle il se place, de lui répondre simplement:

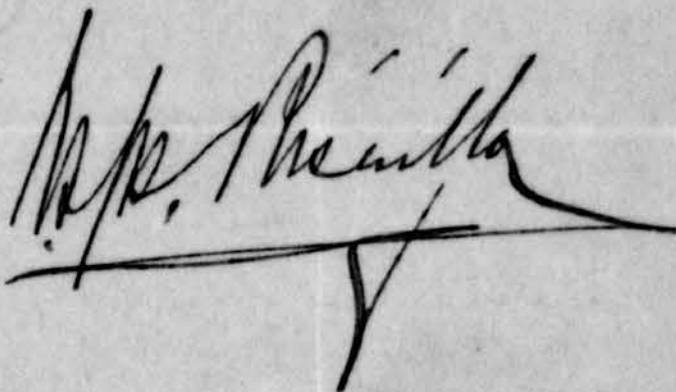
1o que la corporation nie les faits mentionnés dans son protêt en date du 6 Mai courant;

2o Que la corporation n'est pas responsable du fait que le dit Ulric Dubois a bâti la partie supérieure de la fondation de sa construction nouvelle à environ 22 pouces au-dessus des niveaux qui lui ont été donnés.

J'ai l'honneur d'être,

Messieurs,

Votre tout dévoué,



Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

117 Côte de la Place d'Armes
Montréal, 27 Mai 1904,

Messieurs:

J'ai l'honneur de vous faire rapport que le Bill, pour amender la Charte de la Ville de St. Louis, est passé devant l'Assemblée Législative et le Conseil Législatif, tel que présenté, sauf néanmoins certaines modifications convenues avec la Compagnie de l'Exposition, et l'expropriation de la Rue St. Laurent, dont la date est prolongée au premier Octobre prochain.

La Charte, telle qu'amendée, comporte des clauses très importantes, concernant l'emploi du revenu et le droit de la Corporation d'exiger maintenant toutes les taxes spéciales, sur les propriétés exemptes de taxes, soit en vertu de la loi, soit par règlements de la Ville. -

Conformément à la résolution que vous avez passée, et en vertu de laquelle vous me donniez instructions de surveiller le Bill de la Cité de Montréal et de voir à ce que les intérêts de la Ville de St. Louis soient protégés, tant en ce qui concerne l'expropriation et l'annexion, et tout autre sujet, je suis heureux de vous dire que devant le Comité des Bills privés, à l'Assemblée Législative, j'ai réussi à faire amender le Bill de la Cité de Montréal, de manière à ce que les propriétaires de la Ville de St. Louis ne soient pas appelés à contribuer, pour l'expropriation de l'Avenue Mont Royal, ainsi que la Cité demandait de le faire, par la clause 26 de son bill; au Conseil Législatif, toutes les

P28/G2,8

1	2	3	4	5	6	7	8
---	---	---	---	---	---	---	---

clauses d'expropriation, moins celle de la Rue St. Laurent, ont été rayées du bill amendant la Charte de la Cité de Montréal.

Les bills privés de la Compagnie de chemin de fer Montréal & Granville, de la Compagnie du chemin de fer électrique de Terrebonne, de la Canadian Light & Power Company, de The Westmount Transit & Power Co, et de The Suburban Tramway & Power Company demandaient, par leur charte, le pouvoir d'entrer et construire sur et au-dessous des rues et chemins publics de toutes les Municipalités, sans l'autorisation de ces dernières.

Conformément à vos instructions, j'ai dû passer plusieurs jours à Québec, pour surveiller ces bills et le résultat a été que le bill The Westmount Transit & Power Company a été tué, par le Comité des bills privés et que ceux de la Compagnie du Chemin de fer Montréal & Granville, du chemin de fer électrique de Terrebonne, de la Canadian Light & Power Company, de la Suburban Tramway & Power Company n'ont pu passer qu'avec la clause que j'y ai fait insérer: "Tous les droits, privilèges et franchises de la dite Compagnie, ne pourront être exercés qu'avec le consentement des Municipalités, exprimé par règlement, dans les limites de leur territoire respectif".-

Vous pourrez constater, par mon compte, que depuis le commencement d'Avril, j'ai dû être à Québec, presque tout le temps, à venir jusqu'à cette semaine. -

C'est vous dire que j'ai dû remettre presque toutes les causes, dans lesquelles j'étais intéressé, tant dans le mois d'Avril que dans le mois de Mai. *

V.St.L.

Le résultat est qu'à la veille de partir pour l'Europe, je vais
laisser ma caisse presque vide.

Vous m'obligeriez beaucoup en me faisant tenir le
montant de ce compte, sans délai.

J'ai l'honneur d'être

Votre bien dévoué,

A Son Honneur le Maire

et MM. les Conseillers

de la Ville de St. Louis.-



P28/G2,8

1 2 3 4 5 6 7 8

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNES-BISAILLON, LL. B.

N^o 17 Côte de la Place d'Armes
Montréal, 23 Août 1904

Bien cher M. Vincent,

Nous avons préparé l'examen de titres, pour la ville de St. Louis, de la propriété portant le No. 76 du cadastre, appartenant à la Banque des Marchands. -

Nous devons vous faire remarquer que la filière des titres n'est pas complète.

Il nous faudrait avoir l'acte de donation entrevifs fait et passé le 5 Juillet 1871, devant M^{re} C.F. Papineau, lequel acte n'apparaît pas au certificat du bureau d'enregistrement, avoir été enregistré. (Envoyé n^o 62022)

Il est important d'avoir une copie de cet acte, afin d'en examiner les clauses et il est absolument nécessaire que le dit acte de donation soit enregistré, car sans l'enregistrement, l'acte de donation serait nul.

2o. - Il vous faudra aussi faire continuer le certificat du bureau d'enregistrement, contre le No. 76 jusqu'à date.

3o. - Il faudra faire disparaître un bail qui apparaît au certificat du bureau d'enregistrement, affecté le No. 76. Ce bail aurait été passé par Armini Chevalien à Emile Rocan dit Bastien, à la Ville de St. Louis, le 28 Février 1900, devant M^{re} C.E. Germain, pour le terme de cinq ans, à compter du premier Mai 1900.

4o. - Il faudra aussi faire disparaître du certificat du bureau d'enregistrement une obligation

P28/G2,8

1 2 3 4 5 6 7 8

Y faite le 22 Novembre 1893, devant Mtre P. Mainville, par M. Armini Chevalier à Magloire Hotte, qui affecte le No. 76 en faveur de M. Magloire Hotte, pour \$1000.00

Je vous retourne , sous pli, quatre certificats du bureau d'enregistrement, que vous voudrez bien faire continuer jusqu'à date et faire rectifier.

Notre examen de titres est prêt; aussitôt que nous aurons eu les documents ci-dessus mentionnés nous vous retournerons notre examen de titres.

Veillez nous croire

Vos bien dévoués,

Sisillon et Bronaef

A.F. Vincent, Ecr..

Secrétaire Trésorier

ville St. Louis,

P28/G2,8



Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNES-BISAILLON, LL. B.

11 & 17 Côte de la Place d'Armes

Montréal, le 21 Septembre, 1904.

A Son Honneur le Maire et à
MM. les Conseillers de la
Ville de St-Louis.

Messieurs:- re Expropriation Dame M. E. Bélanger, épouse
de Auguste St-Maurice:-

J'ai pris connaissance du protêt que Madame St-Maurice a fait signifier à la Ville de St-Louis, par le ministère de H. Gahier, notaire, en date du 19 Septembre courant.

Les procédures en expropriation ont été prise d'abord contre la propriétaire, Madame Bélanger, les titres de Madame Bélanger n'ayant pas été examinés préalablement aux avis d'expropriation.

Les arbitres nommés de part et d'autre dans cette affaire se sont fait assermenter, le 17 Août 1904. A l'une de leurs séances préliminaires, Mr Trefflé Bastien est venu leur représenter qu'il devait être la partie expropriée et non Madame St-Maurice.

La question m'ayant été soumise pour examen, après conférence avec Mr Philémon Cousineau, avocat de la partie expropriée, nous en sommes venus, tous deux, à la conclusion qu'aux termes de l'article 5754b de la loi 54 Vict. ch 38, l'usufruitier avait le droit de contracter de vendre et de transporter, de gré à gré, à la Corporation le terrain requis pour les

P28/G2,8

1 2 3 4 5 6 7 8

fins de l'élargissement de la rue St-Laurent et que dans le cas d'expropriation, Mr Trefflé Bastien était la personne contre laquelle la Ville aurait dû procéder.

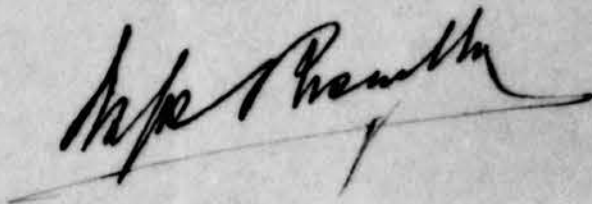
Plus tard, averti par moi que les arbitres n'allaient pas continuer l'expropriation, Mr Philémon Cousineau me déclara que son client n'avait aucune procédure ou suggestion à faire.

C'est dans ces conditions que les procédés en expropriation furent interrompus sur l'offre de Mr Trefflé Bastien d'accepter le montant offert par la Corporation.

Après avoir pris connaissance du protêt, je ne trouve rien dans ce document qui puisse modifier ma manière de voir. Il importe plus à Madame St-Maurice de s'entendre avec Mr Bastien qu'à la Corporation qui n'a rien à y voir. Elle n'a qu'à traiter avec Mr Bastien et à le payer, après examen des titres.

Veillez me croire,

Votre bien dévoué,



Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

11 1/2 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 29 Septembre, 1904.

A Son Honneur le Maire et à
MM. les Conseillers de la
Ville de St-Louis.

Messieurs:- re Exprop. du lot No 71 appartenant à De St-Maurice

Mr le Secrétaire m'a intimé que le Conseil désirait que les Arbitres décident qui devait payer les frais dans cette affaire.

Les arbitres n'étant pas appelés à rendre une décision parce que les procédures en expropriation doivent être suspendues, il ne leur appartient pas d'arbitrer quant aux frais. Il est évident que ces frais ne peuvent pas être rejetés sur Madame St-Maurice puisqu'en vertu de la loi, Mde St-Maurice ne peut pas être la partie expropriée. Les frais sont nécessairement à la charge de la Corporation.

Il serait inutile de faire la dépense d'une nouvelle séance des arbitres pour leur faire déclarer qu'ils n'ont plus juridiction dans l'espèce car en vertu de la section 66 de la Charte, les arbitres ne peuvent décider la question de frais, ^{4e} en même temps que la décision arbitrale. Or comme il n'y a pas et qu'il ne peut y avoir de décision arbitrale dans l'espèce, les arbitres ne peuvent décider la question de frais.

Votre tout dévoué

F. J. Bisailon

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

117 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 11 Novembre, 1904.

Mr A. F. Vincent,
Secrétaire Trésorier de la
Ville de St-Louis.

Cher Monsieur:-

Vous m'avez demandé de vous transmettre le rapport de l'expert de la Ville, concernant l'élargissement de la rue St-Laurent, propriété Paquette.

J'ai maintenant l'avantage de vous transmettre ce rapport avec les plans qui l'accompagnent et la liste comparative des mutations de propriété.

Je vous transmets en même temps le mémoire des frais en rapport avec cette expropriation, lequel s'élève en tout à la somme de \$225.00.

Re Cie d'Exposition & Ville St. Louis (En Appel

Je vous envoie aussi, ci-inclus, l'état de nos frais, dans cette cause, qui a été réglée, après inscription, cautionnement et comparution en Appel. -

Re Léonard & Delorme & La Ville St. Louis:-

Cette cause est fixée pour mardi, le 15; il s'agit d'une action en dommages, par Désiré Léonard contre Joseph Delorme, constable de la Ville de St. Louis, pour arrestation de la femme du dit Désiré Léonard; la femme Léonard avait été accusée d'avoir, le neuvième jour de Juin 1903, entre 6 & 7 heures du soir, fait du tapage, près de la Rue St. Dominique,

P28/G2,8

1 2 3 4 5 6 7 8

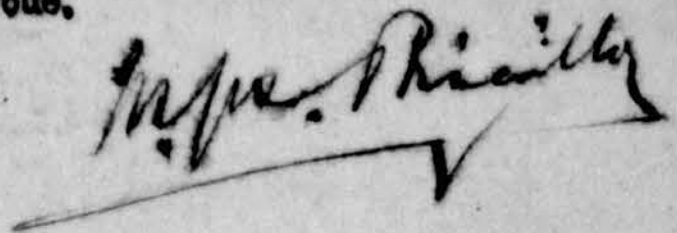
dans un passage mettent en communication la dite Rue St. Dominique avec la cour située en arrière des logements portant les Numéros civiques 1190, 1192, 1194 & 1196; la femme Léonard avait été condamnée à payer \$1.00 d'amende et \$5.65 de frais. -

Sur certiorari, la Cour Supérieure a cassé la conviction du Recorder et l'action en dommages est prise pour arrestation illégale, au montant de \$ 300.00. -

J'aurais besoin, dès demain avant midi, de voir le constable Joseph Delorme et autres personnes, s'il s'en trouve, qui ont été témoins du tapage ou trouble causé par Madame Désiré Léonard. -

Voulez vous avoir la bonté de me mettre en communication, avec ces personnes, pour dix heures et demie, demain matin.

Votre bien dévoué,



Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON. C. R.
ARTHUR BROSSARD. LL. B.
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON. LL. B.

11617 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 15 Novembre, 1904.

A Son Honneur le Maire et à
Messieurs les Conseillers de la
Ville de St-Louis.

Chers Messieurs:-

Par contrat, en date du 3 Juillet 1902, devant Mtre J. G. A. Bourdeau, notaire, entre la Ville de St-Louis et Mr J. E. Vanier, ingénieur civil et arpenteur, les honoraires et déboursés dûs au dit Mr Vanier pour les travaux par lui faits pour le comptes de la Ville de St-Louis, relativement à la confection, entretien et mise au courant d'un plan général d'homologation de la dite Ville, depuis 1891, ont été arrêtés à la somme de \$19,372.58. Les intérêts, à 5 o/o, dûs sur cette somme, ainsi que sur celles qui deviendront dûes à la fin de chaque année pour les travaux du même genre, doivent être capitalisés et payés le 1er Juillet 1910 ou avant si la Ville de St-Louis s'annexe à la Cité de Montréal, à ou avant le 1er Juillet 1915 si la Ville de St-Louis est encore une Municipalité distincte.

D'après la Charte, telle qu'amendée par 3 Edouard VII, ch. 67, s.10, le Comité des Finances est obligé, chaque année, de pourvoir à toutes les dépenses ordinaires, y compris le service des intérêts, parce que les montants nécessaires pour faire face aux dépenses de l'année fiscale courante ne doivent pas dépasser le montant des revenus de l'année précédente.

P28/G2,8

1 2 3 4 5 6 7 8

Monsieur le Secrétaire-Trésorier m'informe que Mr Vanier serait disposé à modifier le contrat ci-dessus mentionné et à accepter le paiement de ses intérêts accrus et à accroître à la fin de chaque année, aux conditions mentionnées dans une résolution qui m'a été soumise. L'objet de la résolution est à l'effet:

1o De consentir une obligation notariée à Mr Vanier, à la somme de \$37,969.08, représentant le montant auquel s'élevait le 31 Décembre 1903, la créance de Mr Vanier;

2o De s'obliger à payer la dite somme, le 1er Juillet 1915, avec intérêt au taux de 5 o/o par année, payable le 31 Décembre de chaque année à compter du 31 Décembre 1904 et tous ar-rérages d'intérêts devant porter intérêt au même taux, depuis échéance jusqu'à paiement;

3o La Ville aura le droit d'acquitter la dite somme à l'expiration de la cinquième année de la date du nouveau contrat ou obligation ou de chaque année subséquente, en donnant avis par écrit, un an d'avance;

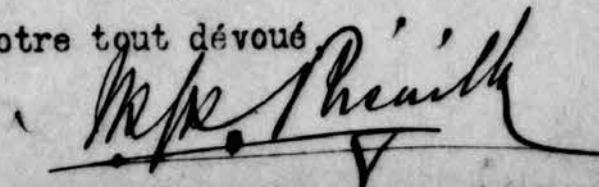
4o La Ville sera obligée d'intervenir à l'acte de transport qui pourrait être fait par Mr Vanier de la somme capitale et de ses intérêts.

On me demande si la Ville peut passer telle obligation ?

Cette obligation n'est au fond que la modification de celle contractée par l'acte du 3 Juillet 1902, et je ne vois rien dans les conditions ou clauses de cette nouvelle obligation qui soit contraire à la loi. Je suis donc d'opinion que la Ville peut autoriser la passation de cette nouvelle obligation.

Je demeure, chers Messieurs,

Votre tout dévoué,



Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

N° 17 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 15 Novembre, 1904.

A Son Honneur le Maire et à
Messieurs les Conseillers de la
Ville de St-Louis.

Chers Messieurs:-

Par contrat, en date du 3 Juillet 1902, devant Mtre J.G. A. Bourdeau, notaire, entre la Ville de St-Louis et Mr J.E. Vanier, ingénieur civil et arpenteur, les honoraires et déboursés dûs au dit Mr Vanier pour les travaux par lui faits pour le compte de la Ville de St-Louis, relativement à la confection, entretien et mise au courant d'un plan général d'homologation de la dite Ville, depuis l'année 1891, ont été arrêtés à la somme de \$19,372.58. Les intérêts, à 5 o/o, dûs sur cette somme, ainsi que sur celles qui deviendront dûes à la fin de chaque année pour les travaux du même genre, doivent être capitalisés et payés le 1er Juillet 1910 ou avant si la Ville de St-Louis s'annexe à la Cité de Montréal, à ou avant le 1er Juillet 1915 si la Ville de St-Louis est encore une Municipalité distincte.

D'après la Charte, telle qu'amendée par 3 Edouard VII, ch. 67, s. 10, le Comité des Finances est obligé, chaque année, de pourvoir à toutes les dépenses ordinaires, y compris le service des intérêts, parce que les montants nécessaires pour faire face aux dépenses de l'année fiscale courante ne doivent jamais dépasser le montant des revenus de l'année précédente.

P28/G2,8

1 2 3 4 5 6 7 8

Monsieur le Secrétaire-Trésorier m'informe que Mr Vanier serait disposé à modifier le contrat ci-dessus mentionné et à accepter le paiement de ses intérêts accrus et à accroître à la fin de chaque année, aux conditions mentionnées dans une résolution qui m'a été soumise. L'objet de la résolution est à l'effet:

1o De consentir une obligation notariée à Mr Vanier, à la somme de \$37,969.08, représentant le montant auquel s'élevait le 31 Décembre 1903, la créance de Mr Vanier;

2o De s'obliger à payer la dite somme, le 1er Juillet 1915, avec intérêt au taux de 5 o/o par année, payable le 31 Décembre de chaque année à compter du 31 Décembre 1904 et tous arrérages d'intérêts devant porter intérêt au même taux, depuis échéance jusqu'à paiement;

3o La Ville aura le droit d'acquitter la dite somme à l'expiration de la cinquième année de la date du nouveau contrat ou obligation ou de chaque année subséquente, en donnant avis par écrit, un an d'avance;

4o La Ville sera obligée d'intervenir à l'acte de transport qui pourrait être fait par Mr Vanier de la somme capitale et de ses intérêts.

On me demande si la Ville peut passer telle obligation.

Cette obligation n'est au fond que la modification de celle contractée par l'acte du 3 Juillet 1902, et je ne vois rien dans les conditions ou clauses de cette nouvelle obligation qui soit contraire à la loi. Je suis donc d'opinion que la Ville peut autoriser la passation de cette nouvelle obligation.

Je demeure, chers Messieurs,

Votre tout dévoué,



Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

117 Côté de la Place d'Armes
Montréal, 15 Décembre 1904

A Son Honneur le Maire
et à MM. les Conseillers
de la Ville St. Louis.

Messieurs:-

Vous m'avez soumis la requête de M. N. Archambeault, qui vous a été adressée et dans laquelle, il vous demande un permis pour faire construire par "The Montreal Street Railway" une voie temporaire, pour 4 ou 5 semaines au plus, sur la Rue St. ~~Dominique~~ de la Rue Mont Royal, par la Ruelle Guilbault. -

Cette requête est accompagnée du consentement de ceux qui se déclarent propriétaires, sur les rues St. Dominique et St. Hypolite, où doit passer la voie de tramways temporaires, pour laquelle Mr. Archambeault demande un permis

Je dois vous dire qu'aux termes du règlement passé par la Municipalité et du contrat basé sur ce règlement intervenu entre la Ville et la Compagnie du chemin de fer urbain de Montréal, la Corporation n'est pas autorisée à donner aucune permission, pour la construction de ses tramways dans aucune rue ou ruelle de la Municipalité, lors même que cette voie serait temporaire et qu'elle serait construite par la Compagnie de chemin de fer urbain de Montréal. -

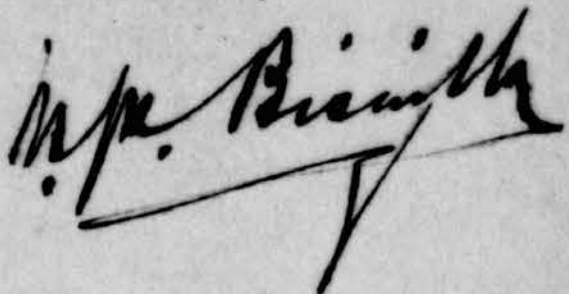
P28/G2,8

1 2 3 4 5 6 7 8

que M. Beaubien assume toute la responsabilité résultant
des accidents, qui pourraient arriver sur les trottoirs,
nonobstant les arrangements intervenus. -

J'ai l'honneur d'être

Votre bien dévoué,



A Son Honneur le Maire
et à MM. les Conseillers
de la Ville de St. Louis.

P28/G2,8

1 2 3 4 5 6 7 8

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

N° 17 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 23 Décembre, 1904.

Monsieur A. F. Vincent,
Secrétaire-Trésorier de la
Ville de St-Louis.

Cher Monsieur:-

re Garantie Odilas Chevalier:- Je vous envoie sous pli l'examen de titres fait par nous, ainsi que le projet d'acte de garantie hypothécaire que devra donner Mr Odilas Chevalier, d'après la condition sous laquelle le paiement de son indemnité lui a été fait.

J'ai examiné de nouveau notre examen de titre ainsi que ce projet d'acte et l'ai approuvé.

re Internement d'Emile Larivée:- J'ai fait une étude particulière de la loi concernant l'internement des aliénés en rapport avec cette question.

Emile Larivée est depuis 10 ans à l'Institut des Sourds Muets. Il y a été placé par sa mère pour lui faire faire sa première communion. Depuis, sa mère a disparu. L'Institut des Sourds-Muets et personne ne sait où elle est. Le saurait-on, on ne sait si elle aurait les moyens de subvenir aux dépenses de l'internement de son fils.

On me demande si la Corporation est tenue de contribuer au coût de l'internement et du maintien d'Emile Larivée, dans l'asile des Aliénés ?

P28/G2,8

1 2 3 4 5 6 7 8

L'Institut des Sourds-Muets ne paraît pas, aux termes de la loi, avoir assumé aucune responsabilité à cet égard et Emile Larivée ayant eu son domicile pendant les six mois qui ont précédé son internement dans les limites de la Ville, je suis obligé d'en venir à la conclusion qu'aux termes de l'article 322 des Statuts Refondus de la Province de Québec, tel que remplacé par la loi 55-56 Victoria, ch. 30, s. 8, et amendé par la loi 58 Vict., ch. 35, s. 2, que la Ville doit supporter la moitié de la dépense de l'entretien de l'aliéné en question, quitte à elle de se faire rembourser par la mère si on la découvre et si elle a des moyens.

Veuillez me croire,

Votre tout dévoué,



P28/G2,8

1	2	3	4	5	6	7	8
---	---	---	---	---	---	---	---

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNES-BISAILLON, LL. B.

11817 Côte de la Place d'Armes
Montréal, 30 Décembre 1904

A.F. Vincent, Ecr.,
Secrétaire Trésorier
Ville St. Louis,

Monsieur:- Re Vente de la Banque des Marchands du Canada
et la Ville de St. Louis,

J'ai examiné le projet de contrat préparé par M^{re}
C.E. Germain; je le trouve incomplet.

M. Joseph D. Bergeron, comptable-gérant de la
Branche locale de la dite Banque des Marchands du Canada n'a
pas l'autorité suffisante pour vendre le terrain en question,
dans le projet, à la ville de St. Louis.

Il ne peut se porter vendeur pour la Banque des
Marchands du Canada, qu'en vertu d'une résolution dûment passée
par le bureau de Direction de la Banque elle même, l'autorisant
à effectuer cette vente, -et le contrat doit référer à cette réso-
lution, comme dans tous les cas de vente, par un corps public
quelconque. -

Re Vente par Dame Ivilina Leblanc à la Ville de
St. Louis,

Le projet de contrat me parait correct. -
Seulement, le Notaire ne devra pas manquer de remplir le blanc
qu'il a laissé, à l'effet de déclarer de qui la venderesse a
acquis la partie de lot qu'elle vend à la Ville de St. Louis.

Je demeure
Votre bien dévoué,

J. P. Bisailon

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

117 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 30 Décembre, 1904.

A Son Honneur le Maire et à
Messieurs les Conseillers de la
Ville de St-Louis.-

Messieurs:- re Barnabé vs Ville St-Louis:-

Dans cette cause, il s'agit d'une action en dommages, au montant de \$58.60, en rapport avec l'inondation de la cave du Demandeur, résultant des pluies du 22 Août 1904.

Le Demandeur prétend que l'inondation a été causée par l'obstruction du canal d'égout de la rue. Le Demandeur paraît n'avoir éprouvé que des dommages insignifiants. Il est tombé en faillite depuis.

Cependant si le curateur à la faillite reprenait l'instance, il pourrait arriver que la Ville serait condamnée aux dommages résultant des inconvénients de l'inondation, mais lors même que ces dommages ne s'élèveraient guère à plus de \$5.00, il faudrait toujours payer les frais.

Etant donné ces circonstances, j'ai fait consentir les avocats du Demandeur à régler l'affaire pour le montant de leurs frais sur l'action telle qu'intentée. Ces frais s'élèvent à la somme de \$14.55, à même lesquels ils se chargent d'indemniser le Demandeur.

J'avise le règlement sur cette base et si vous êtes

P28/G2,8

1 2 3 4 5 6 7 8

d'accord avec moi, vous me ferez tenir un chèque de \$14,55 et
je ferai débouter l'action.

Nos frais s'élèvent à \$6,00

Veuillez nous croire,

Votre bien dévoué,

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'M. J. ...', written over a horizontal line.

MINI
BOND

P28/G2,8

